

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 11 professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. FAGARD		ERIC	GENIE INDUSTRIEL BOIS
MM ELOUARD	PETIT	ISABELLE	COIFFURE
MM TAUSKY	BARON	FANNY	BIOTECHNOLOGIES: SANTE ENVIRONNEMENT
M. SALENTEY		J- MICHEL	GENIE ELECTRIQUE : ELECTROTECHNIQUE
M. PALFRAY		STEPHANE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
MM VADE		ELISABETH	BIOTECHNOLOGIES: SANTE ENVIRONNEMENT
M. ARGALON		STEPHANE	MECANIQUE GENERALE
MM PIGANEAU	RAOULT	ANNE	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
MM BOHN	ATINAULT	PASCALE	ANGLAIS-LETTRES
MM LUCAS	NOYON	SANDRINE	ECO-GEST OPTION GEST ET ADM
M. GIREAULT		LIONEL	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 22/08/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 62.31 %, la part des hommes est de 37.69 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 54.55 %, la part des hommes est de 45.45 %.